

## SCHMOLZ-BICKENBACH CANADA, INC. - MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE

- GÉNÉRALITÉS.** SCHMOLZ-BICKENBACH CANADA, INC., (« SCHMOLZ-BICKENBACH »), et l'acheteur (l'« acheteur ») désigné au recto de l'accusé de réception de la commande (l'« accusé de réception »), de la facture ou de la demande de crédit convenant qu'à moins qu'une autre entente expresse n'ait été conclue par écrit, les modalités et conditions suivantes (les « modalités et conditions ») s'appliquent aux matériaux, aux biens, aux services et/ou aux produits (collectivement, les « biens ») énumérés dans un bon de commande accepté de l'acheteur ou ultérieurement commandés aux termes d'un contrat conclu par SCHMOLZ-BICKENBACH et l'acheteur et qui est assujéti aux présentes modalités et conditions.
- ACCEPTATION/MODALITÉS EXCLUSIVES.** Les dispositions énoncées aux présentes constituent l'intégralité des modalités et conditions de notre contrat. Notre acceptation de votre commande et l'expédition de celle-ci sont expressément assujéties à votre consentement aux modalités et conditions énoncées aux présentes. Toute modalité, condition ou disposition que l'acheteur précise dans son bon de commande ou autrement (verbalement ou dans un document dactylographié, écrit ou imprimé) qui, de quelque façon, modifie les présentes modalités et conditions ou celles qui figurent dans l'accusé de réception, en diffère ou s'y ajoute, est nulle et sans effet, et ce, même si (i) SCHMOLZ-BICKENBACH ne s'y oppose pas expressément; ou que (ii) cette modalité, condition ou disposition est précisée ultérieurement aux présentes modalités et conditions, à l'accusé de réception ou à la facture. Par les présentes, l'acheteur est averti qu'aucune modalité qui s'ajoute aux modalités précitées ou qui en diffère ne peut faire partie du contrat, tant qu'il n'est pas expressément approuvé par SCHMOLZ-BICKENBACH n'a pas indiqué son acceptation à cet égard dans une lettre remise à l'acheteur. L'acceptation, par l'acheteur, de tout bon fourni par SCHMOLZ-BICKENBACH ou pour le compte de celui-ci constitue, sans restriction, une acceptation des modalités précitées de SCHMOLZ-BICKENBACH.
- PRIX.** TOUTS LES PRIX SONT FRANCO TRANSPORTEUR (FCA) À PARTIR DE L'ENTREPÔT DE SCHMOLZ-BICKENBACH, CONFORMÉMENT AUX INCOTERMS 2000, SAUF INDICATION CONTRAIRE AU RECTO DE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION OU DE LA FACTURE. Le paiement est payable dans la monnaie indiquée sur la facture, dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, sauf indication contraire au recto de l'accusé de réception ou de la facture. Les prix indiqués peuvent être modifiés sans préavis dans les cas suivants : (i) un changement apporté aux spécifications, quantités, conceptions ou calendriers de livraison; (ii) une augmentation du coût de la main d'œuvre, des matières premières et auxiliaires, notamment le combustible, l'électricité, la majoration des coûts des allages et de la ferraille, et de tout autre matériel fourni; (iii) l'adoption d'une loi étrangère ou interne par un gouvernement, y compris une loi fiscale ayant pour effet de majorer le coût de production, d'entreposage ou de vente des biens achetés aux termes des présentes; et/ou (iv) un changement des taux de change. Toute modification de ce contenu est facturable à l'acheteur. Aucun rabais ni moins qu'il ne soit expressément indiqué au recto d'un accusé de réception ou d'une facture. Les propositions de prix écrites deviennent automatiquement caduques trente (30) jours après la date de leur émission et peuvent être révisées au moyen d'un préavis dans ce délai de trente (30) jours. L'acheteur convient de payer des frais de retard au taux de délinquance de un et un demi pour cent (150 %) par mois sur le montant des factures non payées dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, ou, si ce taux est supérieur au taux maximal permis par la loi applicable, le taux de délinquance correspond à ce taux maximal permis par la loi applicable. L'intérêt est payable mensuellement, sous forme d'arriérés, le premier jour de chaque mois. Si, de l'avis de SCHMOLZ-BICKENBACH, la situation financière de l'acheteur ne justifie pas, à un moment quelconque, la poursuite de la production ou des expéditions selon les modalités de paiement précitées, SCHMOLZ-BICKENBACH peut exiger un paiement intégral ou partiel à l'avance. Les modalités de paiement comprennent celles qui figurent sur l'accusé de réception ou la facture. En cas d'annulation de commandes, SCHMOLZ-BICKENBACH se réserve le droit de facturer à l'acheteur la totalité des coûts engagés jusqu'à la date d'annulation, y compris les coûts des engagements relatifs aux devises ou les frais de réapprovisionnement, et l'acheteur doit les régler immédiatement. La totalité des paiements non réglés deviendront immédiatement payables et exigibles si l'acheteur omet de faire un paiement au moment où il devient exigible ou qu'un séquestre est nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie importante des biens et actifs, ou encore si une requête de mise en faillite ou en liquidation est déposée par l'acheteur ou contre celui-ci conformément aux dispositions d'une loi sur la faillite, dans sa version modifiée, ou d'une loi sur insolvabilité ou la mise sous séquestre. SCHMOLZ-BICKENBACH se réserve le droit de majorer le prix de vente et/ou de modifier les présentes modalités et conditions en tout temps avant la date d'expédition prévue ou demandée, pourvu qu'un avis écrit sur la modification ou la majoration du prix de vente soit envoyé à l'acheteur au moins dix (10) jours avant l'expédition. L'acheteur est réputé avoir accepté la modification ou la majoration à moins qu'il n'annule la commande, sous réserve de frais raisonnables exigés à l'égard des coûts engagés (y compris les frais de réapprovisionnement) et du travail effectué par SCHMOLZ-BICKENBACH ou ses fournisseurs, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'expédition prévue ou demandée.
- GARANTIE/RECOURS.** SCHMOLZ-BICKENBACH GARANTIT QUE LA TOTALITÉ DES MATÉRIAUX ET DES BIENS QU'IL FABRIQUE, DE MÊME QUE LA TOTALITÉ DES TRAITEMENTS THERMIQUES, TRAVAUX ACCESSOIRES ET AUTRES SERVICES QU'IL EFFECTUE OU FOURNIT, LE CAS ÉCHÉANT, SONT EXEMPTS DE TOUTE DÉFECTUOSITÉ QUANT AUX MATIÈRES ET À LA QUALITÉ DE L'EXÉCUTION POUR UNE PÉRIODE DE QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS APRÈS LA DATE D'EXPÉDITION, ET QU'ILS SONT CONFORMES AUX SPÉCIFICATIONS CONVENUES PAR ÉCRIT PAR SCHMOLZ-BICKENBACH, MALGRÉ CE QUI PRÉCÈDE. EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS REMIS À NEUF OU ENTRETENUS PAR SCHMOLZ-BICKENBACH À LA DEMANDE DE L'ACHETEUR, SCHMOLZ-BICKENBACH N'EST PAS RESPONSABLE DE CE QUI SUIT:
  - (I) L'USURE NORMALE QUI, SELON LES EXPLICATIONS EXPRESSES QUE SCHMOLZ-BICKENBACH A DONNÉES À L'ACHETEUR, NE SERA PAS CORRIGÉE.
  - (II) TOUT DÉFAUT CACHÉ NON DÉCELÉ PAR LA PROCÉDURE D'INSPECTION AU MOYEN D'ESSAIS NON DESTRUCTIFS STANDARD DE SCHMOLZ-BICKENBACH.
  - (III) LE RETRECISSEMENT, L'AGRANDISSEMENT, LA DÉFORMATION OU LE CRAQUELAGE DU MATÉRIEL RÉSULTANT DES TRAVAUX EFFECTUÉS OU DES SERVICES FOURNIS PAR SCHMOLZ-BICKENBACH, NOTAMMENT LE TRAITEMENT THERMIQUE OU LE DEGAUCHISSAGE, OU AUTREMENT, OU LE CRAQUELAGE CAUSÉ PAR LE MEULAGE, L'ÉLECTROEROSION, LE TRAITEMENT OU L'UTILISATION ULTÉRIEURE EFFECTUÉ PAR AUTRUI, OU LE CRAQUELAGE SE PRODUISANT À L'UNE DE CES ÉTAPES ULTÉRIEURES.SCHMOLZ-BICKENBACH NE DONNE AUCUNE GARANTIE QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS PAR SUITE DE L'UTILISATION DE NOS PRODUITS. LA GARANTIE QUI PRÉCÈDE REMPLACE EXPRESSEMENT TOUTE AUTRE GARANTIE IMPRESSE OU IMPLICITE, TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, OU QUANT À LA DESCRIPTION OU À LA QUALITÉ DES BIENS, QUI N'EST PAS EXPRESSÉMENT ÉNONCÉE AUX PRÉSENTES EST, PAR LES PRÉSENTES, EXCLUE. AUCUNE AFFIRMATION DE SCHMOLZ-BICKENBACH, VERBALE OU CONCRÈTE, AUTRE QUE CELLES QUI SONT ÉNONCÉES DANS LA PRÉSENTE CLAUSE DE GARANTIE, NE CONSTITUE UNE GARANTIE. LES BIENS POUVANT ÊTRE VENDUS PAR SCHMOLZ-BICKENBACH MAIS QUE CELLE-CI N'A PAS FABRIQUÉS NE SONT PAS GARANTIS PAR CETTE DERNIÈRE, MAIS SONT VENDUS UNIQUEMENT AVEC LES GARANTIES, LE CAS ÉCHÉANT, DE LEURS FABRICANTS. LA GARANTIE DE SCHMOLZ-BICKENBACH NE S'APPLIQUE PAS AUX BIENS AYANT ÉTÉ INSTALLÉS OU UTILISÉS DE FAÇON INADÉQUATE, NI À TOUTE RÉPARATION, MODIFICATION OU ALÉRATION NON AUTORISÉE (Y COMPRIS L'UTILISATION DE PIÈCES OU D'ACCESSOIRES NON AUTORISÉS), EN CAS DE MANIPULATION OU D'APPLICATION INADÉQUATE, OU EN CAS DE NÉGLIGENCE ET/OU D'ACCIDENT.
- AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE GARANTIE ET DE RECOURS.**

La signature de l'acheteur fondée sur la garantie qui vise les biens vendus aux termes des présentes est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation de la part de l'acheteur à moins d'être soumise par écrit à SCHMOLZ-BICKENBACH dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'expédition.

Si l'acheteur n'indique pas correctement le produit devant être traité (c.-à-d., le nom précis de l'alliage) et que, par conséquent, SCHMOLZ-BICKENBACH doit engager des frais supplémentaires aux fins du traitement de ce produit, ces frais seront imputés à l'acheteur, et le produit sera traité sans le bénéfice de la garantie.

SCHMOLZ-BICKENBACH n'est en aucun cas responsable d'une perte si l'acheteur fournit par écrit des directives ou des spécifications détaillées quant au traitement thermique des matériaux, auxquelles SCHMOLZ-BICKENBACH consent par écrit et se conforme raisonnablement.

L'acheteur convient d'inspecter immédiatement le produit traité dès qu'il le reçoit. Toutes les réclamations à l'encontre de SCHMOLZ-BICKENBACH relativement à un défaut d'exécution de la garantie limitée prévue aux présentes doivent être soumises à SCHMOLZ-BICKENBACH avant que tout autre traitement ou assemblage, ou qu'un autre travail ne soient entrepris à l'égard du produit traité. La responsabilité de SCHMOLZ-BICKENBACH aux termes des présentes cesse et prend fin au moment où une autre personne entreprend un autre traitement, comme le soudage et des traitements thermiques ultérieurs, l'assemblage ou d'autres travaux sur le produit. SCHMOLZ-BICKENBACH ne garantit aucunement, expressément ou implicitement, que les pièces ou le produit seront traités conformément aux attentes des clients relativement à la durée des moules.

Aucune modification des conditions susmentionnées ne lie SCHMOLZ-BICKENBACH, sauf si elle est effectuée par écrit et dûment signée par un membre de la direction de SCHMOLZ-BICKENBACH.

SCHMOLZ-BICKENBACH n'est aucunement responsable d'une perte découlant de biens conformes aux spécifications écrites fournies ou acceptées par l'acheteur et auxquelles SCHMOLZ-BICKENBACH consent par écrit; elle n'est aucunement responsable non plus d'une perte découlant de spécifications n'ayant pas fait l'objet du consentement susmentionné, peu importe que les biens y soient conformes ou non.

Les recours de SCHMOLZ-BICKENBACH à l'égard des présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours prévu aux présentes, par la loi ou en equity.

**6. LIMITE DE RESPONSABILITÉ.** LA RESPONSABILITÉ DE SCHMOLZ-BICKENBACH (FONDÉE SUR L'INEXÉCUTION D'UN CONTRAT, L'INOBSERVATION D'UNE GARANTIE, LA NÉGLIGENCE OU LA RESPONSABILITÉ STRICTE) À L'ÉGARD DE SES BIENS SE LIMITE À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT DES BIENS QUE SCHMOLZ-BICKENBACH JUGE DÉFECTUEUX OU, AU CHOIX DE SCHMOLZ-BICKENBACH, AU REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT DES BIENS OU PIÈCES DE CEUX-CI; TOUTEFOIS, LE COÛT DES BIENS RÉPARÉS OU REMPLACÉS NE DOIT PAS DÉPASSER LA VALEUR TOTALE DU CONTRAT. LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT EXPRESSÉMENT QUE LE RECOURS UNIQUE ET EXCLUSIF DE L'ACHETEUR À L'ENCONTRE DE SCHMOLZ-BICKENBACH RÉSIDE DANS LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT DES BIENS DÉFECTUEUX OU, AVEC LE CONSENTEMENT DE SCHMOLZ-BICKENBACH, LE REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT OU UNE REMISE À CET ÉGARD. PAR LES PRÉSENTES, L'ACHETEUR CONVIENT QUE CE RECOURS EXCLUSIF N'EST PAS RÉPUTÉ AVOIR ÉCHOUE TANT QUE SCHMOLZ-BICKENBACH EST DISPOSÉE À RÉPARER OU À REMPLACER LES BIENS DÉFECTUEUX DE LA MANIÈRE PRÉSCRITE, À EN REMBOURSER LE PRIX D'ACHAT OU À LUI CONSENTRIR UNE REMISE À CET ÉGARD ET QUE L'EST EN MESURE DE LE FAIRE. À LA DEMANDE DE SCHMOLZ-BICKENBACH, L'ACHETEUR EXPÉDIE À L'USINE DE SCHMOLZ-BICKENBACH, À SES FRAIS, TOUT BIEN PRÉTENDUMENT DÉFECTUEUX, MALGRÉ TOUTE DISPOSITION DES PRÉSENTES À L'EFFET CONTRAIRE. SCHMOLZ-BICKENBACH N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA RÉPARATION OU DU REMPLACEMENT DES BIENS ENDOMMAGÉS (EN RAISON, NOTAMMENT, DE CRAQUELAGE) À LA SUITE DU TRAITEMENT THERMIQUE, LE CRAQUELAGE OU D'AUTRES DOMMAGES SUBIS PAR LES PRODUITS (Y COMPRIS L'ACIER) SONT DES EFFETS SECONDAIRES PÉRIODIQUES INÉVITABLES DU TRAITEMENT THERMIQUE QUI PEUVENT ENTRAÎNER DES DOMMAGES EXCÉDANT LE COÛT DES SERVICES FOURNIS PAR SCHMOLZ-BICKENBACH. L'ACHETEUR COMPREND ET CONVIENT QUE LES COÛTS ENGAGÉS À LA SUITE DE DOMMAGES CAUSÉS PENDANT LE TRAITEMENT THERMIQUE LUI SERONT IMPUTÉS ET, PAR CONSÉQUENT, IL PEUT, À SA SEULE APPRÉCIATION ET À SES FRAIS, SOUSCRIRE UNE POLICE D'ASSURANCE INDÉPENDANTE, QUI EXCLUT LA RESPONSABILITÉ DE SCHMOLZ-BICKENBACH, AFIN DE SE PROTÉGER CONTRE UNE TELLE PERTE. L'ACHETEUR COMPREND ET CONVIENT QUE S'IL CHOISIT DE NE PAS SOUSCRIRE UNE ASSURANCE COUVRANT LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE TRAITEMENT THERMIQUE, IL N'AURA AUCUN RECOURS À L'ENCONTRE DE SCHMOLZ-BICKENBACH.

**7. RENONCIATION QUANT AUX DOMMAGES CONSÉCUTIFS ET INDIRECTS.** SCHMOLZ-BICKENBACH NE SERA, EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES COÛTS D'ENLÈVEMENT, D'INSTALLATION, DES PÉRIODES D'ARRÊT, DES DOMMAGES CAUSÉS À D'AUTRES BIENS, OU D'UNE CORRECTION OU MODIFICATION SY RAPPORANT EFFECTUÉE OU FOURNIE PAR SCHMOLZ-BICKENBACH OU D'AUTRES PERSONNES. POUR L'APPLICATION DES PRÉSENTES, LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS COMPRENNENT NOTAMMENT LA PERTE D'UTILISATION, DE REVENUS OU DE PROFITS, DES PERTES SUBIES EN RAISON D'UN PRÉJUDICE (Y COMPRIS LE DÉCÈS) CAUSÉ À UNE PERSONNE. LA PERTE DE BIENS OU DES DOMMAGES CAUSÉS À DES BIENS (NOTAMMENT DES BIENS MANIPULÉS OU TRAVAILLÉS EN VUE DE L'UTILISATION DES BIENS VISÉS AUX PRÉSENTES). L'ACHETEUR DOIT INDEMNISER SCHMOLZ-BICKENBACH À L'ÉGARD DE L'ENSEMBLE DES OBLIGATIONS, COÛTS OU FRAIS QUE CELLE-CI DOIT ENGAGER AU TITRE DE TELLES PERTES OU DE TELS DOMMAGES CONSÉCUTIFS.

**8. ACCEPTATION DES BIENS, LIVRAISON ET TRANSPORT.** L'acheteur doit inspecter les biens dès qu'il les reçoit. À moins que l'acheteur ne remette à SCHMOLZ-BICKENBACH un avis écrit concernant une réclamation, des articles manquants ou des défauts visant les biens, y compris une réclamation quant à la quantité, au poids, à l'état, à la perte ou à l'endommagement de biens, dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception des biens, ceux-ci seront réputés avoir été inspectés, vérifiés et acceptés de façon définitive par l'acheteur. En l'absence de directives en matière d'expédition et d'emballage, SCHMOLZ-BICKENBACH choisira elle-même le transporteur et le mode d'emballage. SCHMOLZ-BICKENBACH n'a pas la responsabilité de souscrire de l'assurance pour les expéditions de biens, à moins que l'acheteur ne lui demande expressément, et toute assurance ainsi demandée sera souscrite exclusivement aux frais de celui-ci. SCHMOLZ-BICKENBACH se réserve expressément le droit d'expédier des biens en trop ou en moins selon un pourcentage pouvant représenter jusqu'à dix pour cent (10 %). Toute date de livraison proposée à l'acheteur ne constitue qu'une estimation établie en fonction des exigences courantes en matière d'échéancier. SCHMOLZ-BICKENBACH a le droit d'effectuer des livraisons partielles et d'être payée au prorata pour les biens qui ont été livrés, malgré l'existence de biens livrés séparément et réglés au moment où elles sont exigibles, sans égard aux livraisons ultérieures.

**9. TITRES ET RISQUES DE PERTE.** Les titres et les risques de perte relatifs aux biens sont transférés à l'acheteur au moment de la livraison de ceux-ci par SCHMOLZ-BICKENBACH au transporteur, et l'acheteur doit présenter directement au transporteur toute réclamation découlant d'une perte ou d'un dommage.

**10. MODALITÉS DE CRÉDIT.** La totalité des commandes et des expéditions sont, en tout temps, assujéties à l'approbation du service de crédit de SCHMOLZ-BICKENBACH. Si, après confirmation de la commande, SCHMOLZ-BICKENBACH estime que l'évolution de la situation financière de l'acheteur remet en question la capacité de celui-ci d'effectuer des paiements au moment où ils sont exigibles aux termes des présentes ou de s'acquitter autrement de ses obligations en cours, SCHMOLZ-BICKENBACH peut refuser de continuer à exécuter ses obligations aux termes des présentes, à moins que l'acheteur ne régle l'intégralité de ces paiements ou ne fournisse une garantie suffisante, que SCHMOLZ-BICKENBACH juge acceptable, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception d'un avis en ce sens de SCHMOLZ-BICKENBACH. Si l'acheteur ne se conforme pas à la demande de SCHMOLZ-BICKENBACH énoncée dans le tel avis dans le délai susmentionné, SCHMOLZ-BICKENBACH peut résilier le contrat, reporter ou annuler la commande et/ou recouvrer des dommages-intérêts établis en fonction du défaut de l'acheteur et, dans un tel cas, SCHMOLZ-BICKENBACH ne sera aucunement tenue responsable pour violation de la totalité ou d'une partie du présent contrat ni de l'inexécution de la totalité ou d'une partie de celui-ci. L'omission de SCHMOLZ-BICKENBACH d'exercer un droit dont elle se prévaut en cas de défaut de l'acheteur ne constitue pas une renonciation à ses droits et ne porte aucunement atteinte à ses droits à l'égard d'un défaut en particulier ou de tout défaut ultérieur de l'acheteur.

**11. DROIT DE SÛRETÉ.** Afin de garantir le paiement rapide du prix d'achat des biens, l'acheteur accorde par les présentes à SCHMOLZ-BICKENBACH une sûreté en garantie du prix d'achat à l'égard des biens et de tous les produits s'y rapportant (collectivement, la « garantie »). Par les présentes, SCHMOLZ-BICKENBACH se voit remettre une procuration lui permettant de signer et de déposer au nom de l'acheteur tous les actes de financement nécessaires à l'égard de la garantie. SCHMOLZ-BICKENBACH peut autoriser un tiers à prendre en son nom les mesures qu'elle est autorisée à prendre aux termes de la présente disposition.

**12. FRAIS DE RECOURS/REVENUE.** Si, à un moment quelconque, SCHMOLZ-BICKENBACH engage des frais juridiques ou d'autres coûts et frais dans le cadre de ce qui suit : (i) un litige, une contestation, une poursuite, un conflit, une procédure ou une action portant de quelque façon que ce soit sur la garantie; (ii) toute tentative de la part de SCHMOLZ-BICKENBACH de faire valoir l'un de ses droits à l'encontre de l'acheteur ou de toute autre personne ayant des obligations envers SCHMOLZ-BICKENBACH aux termes des présentes; ou (iii) toute tentative d'inspection, de vérification, de protection, de préservation, de remise en état, de perception, de vente, de liquidation ou d'aliénation de la garantie; les frais et coûts (dont les frais juridiques) relatifs à l'un des cas ou à l'une des actions susmentionnées seront payables par l'acheteur à la demande de SCHMOLZ-BICKENBACH et seront considérés comme des obligations additionnelles aux termes des présentes qui sont visées par la garantie. SCHMOLZ-BICKENBACH se réserve le droit de révoquer tout crédit pouvant être accordé à l'acheteur à quelque moment que ce soit, en raison du défaut de l'acheteur d'effectuer le paiement de biens lorsqu'il est exigible ou pour toute raison que SCHMOLZ-BICKENBACH juge valable et suffisante.

**13. TAXES.** Les taxes de vente, d'utilisation ou autres taxes similaires, ainsi que les frais, charges ou autres droits à l'exportation, les taxes et impôts, les droits, les charges gouvernementales ou les surtaxes exigés actuellement ou ultérieurement aux termes d'une loi actuelle ou future à l'égard de la production, de la vente, de la livraison, de l'utilisation des biens ou du produit qui en est tiré, y compris tout équipement et accessoire (y compris leur remplacement ou des pièces de rechange connexes), de tout service d'installation, de réparation, d'entretien et de formation, et de tout procédé ou savoir-faire (brevetable ou non) et logiciel, sont payables par l'acheteur, et si ces taxes ou frais sont payés ou doivent l'être par SCHMOLZ-BICKENBACH, leur montant sera ajouté au prix payable par l'acheteur aux termes des présentes et en fera partie, à moins que l'acheteur ne fournisse à SCHMOLZ-BICKENBACH un certificat valide d'exonération de la taxe.

**14. CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'EXPORTATION.** L'acheteur convient et prend l'engagement de se conformer à toutes les lois sur le contrôle des exportations des États-Unis d'Amérique. Si, à un moment quelconque, l'acheteur sait ou a des raisons de croire que l'engagement énoncé dans la phrase précédente n'a pas été respecté par une partie, pourrait ne pas l'avoir été ou pourrait ne pas l'être (un « cas de non-conformité »), si l'obligation expresse de donner immédiatement et sans délai à SCHMOLZ-BICKENBACH un avis à cet égard. L'acheteur convient également que SCHMOLZ-BICKENBACH peut, à sa seule appréciation, mettre fin à une partie ou à la totalité de ses obligations aux termes du contrat ou des présentes si un cas de non-conformité se produit (peu importe que l'acheteur ait donné ou non l'avis requis par le présent article), et que SCHMOLZ-BICKENBACH n'engage aucunement sa responsabilité à cet égard.

**15. EMBALLAGE.** Les prix indiqués sont fondés sur l'emballage standard de SCHMOLZ-BICKENBACH. SCHMOLZ-BICKENBACH se réserve le droit d'emballer les biens en palettes, en vrac ou dans des cartons individuels. L'emballage est un emballage commercial standard dans un format acceptable pour un transporteur commercial. Un emballage particulier pour le client est fourni uniquement selon les spécifications fournies aux présentes, et le coût de cet emballage particulier est assumé par l'acheteur.

**16. RETARDS.** Sauf indication expresse à l'effet contraire, les biens en stock sont expédiés immédiatement tandis que les biens non en stock sont expédiés le plus tôt possible. Toutefois, toutes les dates d'expédition sont approximatives et dépendent de la disponibilité des matériaux, des échéanciers courants de production et de la réception en temps opportun de tous les renseignements nécessaires. SCHMOLZ-BICKENBACH n'est pas responsable de tout dommage, de toute perte, de tout défaut ou de tous frais découlant d'un retard dans l'exécution d'une commande ou du non-respect des présentes modalités et conditions causés ou imposés par : a) une grève, un incendie, une émeute, un cas fortuit, b) une mesure prise par l'acheteur, c) une pénurie de main d'œuvre, de combustible, de matériaux ou de fournitures, d) une panne d'électricité, une pénurie de moyens de transport ou d'installations de fabrication, e) une mesure gouvernementale, e) le retard d'un sous-traitant ou d'un fournisseur, y compris l'incapacité d'un sous-traitant ou d'un fournisseur d'effectuer une livraison en temps opportun ou f) toute autre cause ou situation indépendante de la volonté raisonnable de SCHMOLZ-BICKENBACH. Dans le cas d'un tel retard ou d'un tel inexcécution, SCHMOLZ-BICKENBACH peut, à son choix, et sans engager sa responsabilité, annuler l'intégralité ou une partie du contrat et/ou reporter la date à laquelle toute obligation doit être exécutée aux termes des présentes.

**17. RÉSILIATION, ANNULATION ET MODIFICATION.** Les commandes ne peuvent être révisées, annulées ou modifiées, ou les expéditions ne peuvent être reportées, une fois que SCHMOLZ-BICKENBACH a accepté la commande de l'acheteur, sauf avec le consentement écrit de SCHMOLZ-BICKENBACH et sous réserve de frais raisonnables représentant les frais engagés et le travail effectué par SCHMOLZ-BICKENBACH ou ses fournisseurs. L'acheteur est tenu d'accepter toute partie des biens expédiés ou livrés par SCHMOLZ-BICKENBACH en attendant que celle-ci approuve l'annulation par écrit. Les commandes visant des matériaux fabriqués à façon ne peuvent être annulées une fois que SCHMOLZ-BICKENBACH a commencé la production, à moins que SCHMOLZ-BICKENBACH n'en convienne par écrit.

**18. RETOUR DE PRODUITS.** Les retours de biens livrés doivent être approuvés par écrit au préalable par SCHMOLZ-BICKENBACH avant qu'ils soient acceptés. Les frais de manutention, d'inspection, de réapprovisionnement et de facturation seront imputés à l'acheteur, s'il y a lieu, en plus de tous les frais d'emballage et de transport des biens à retourner payés par SCHMOLZ-BICKENBACH. Tous les retours autorisés doivent être expédiés à SCHMOLZ-BICKENBACH en port payé et doivent être en excellente condition aux fins de revente. Les biens traités en fonction des spécifications de l'acheteur ne peuvent être retournés.

**19. ABSENCE DE RENONCIATION.** Le fait que SCHMOLZ-BICKENBACH s'abstienne ou omette de faire appliquer l'une des modalités et conditions énoncées aux présentes, ou d'exercer tout droit découlant d'un défaut de l'acheteur, n'a pas d'incidence sur les droits de SCHMOLZ-BICKENBACH découlant de ce défaut ni ne porte atteinte à ces droits, en outre une telle abstention ou omission n'en est pas réputée une renonciation aux droits de SCHMOLZ-BICKENBACH en cas de défaut d'exécution ultérieure de l'acheteur.

**20. VISIBILITÉ.** Si une disposition des présentes modalités et conditions est jugée inexistante ou invalide, les présentes modalités et conditions seront interprétées et appliquées le plus possible comme si la disposition ou la partie inexistante de celle-ci n'en avait jamais fait partie.

**21. CESSATION.** Les présentes modalités et conditions lient les successeurs et ayants droit de l'acheteur et de SCHMOLZ-BICKENBACH et se réalisent à leur avantage; toutefois, l'acheteur ne peut céder ni transférer le présent contrat, en totalité ou en partie, sauf avec le consentement écrit préalable de SCHMOLZ-BICKENBACH.

**22. DROIT APPLICABLE.** Les présentes modalités et conditions doivent être interprétées conformément au droit substantiel et aux lois procédurales de la province d'Ontario, sans égard aux dispositions sur les conflits de lois. Toutes les actions ou procédures découlant directement ou indirectement des présentes doivent être engagées uniquement devant les tribunaux de la province d'Ontario, et les parties reconnaissent par les présentes la compétence et le lieu de ces tribunaux.

**23. ARBITRAGE**

Tout litige, désaccord ou réclamation en relation avec le présent contrat incluant toute question relative à sa formation, interprétation, validité, violation ou résiliation ou la relation contractuelle entre les parties (le « Litige ») devra être référé et résolu par arbitrage selon :

(a) Les règles d'arbitrage de ADR Chambers (les « Règles d'arbitrage ») de plus de \$ 50 000; et

(b) Les règles d'arbitrage expéditives de ADR Chambers (« ADR Chambers Expedited Rules ») lorsque le montant réclamé est moindre ou égal à \$ 50 000.

Dans l'éventualité d'un litige ou n'est recherché qu'une sentence déclarative de droit ou un autre remède non-pécuniaire, la valeur de l'objet du litige pour fins de déterminer les règles d'arbitrage applicables sera réputée être l'équivalent monétaire du remède recherché tel que déterminé par la Société. Le lieu de l'arbitrage sera Toronto, Ontario. Un seul arbitre sera nommé. L'arbitrage se déroulera en anglais. Il n'y aura aucun droit d'appel possible suite à la sentence arbitrale, que ce soit sur une question de fait, de droit ou une question mixte de droit et de faits.24. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT. L'ACHETEUR ET SCHMOLZ-BICKENBACH CONVIENNENT PAR LES PRÉSENTES QUE LES PRÉSENTES MODALITÉS ET CONDITIONS ANSI QU'LES MODALITÉS APPLICABLES DU BON DE COMMANDE ET DE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION OU DE LA FACTURE CONSTITUENT L'INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE L'ACHETEUR ET SCHMOLZ-BICKENBACH, ET QU'AUCUNE DÉCLARATION, VERBALE OU ÉCRITE, CORRESPONDANCE, AUTRE MODALITÉ, AUTRE PROPOSITION DE PRIX, AUTRE ENTENTE ET AUCUN ÉCHANTILLON, PRÉALABLE OU CONTEMPORAIN, NE MODIFIE LES MODALITÉS DES PRÉSENTES DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT.